

Note : Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel.

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**ALLÉGATIONS DE GÉNOCIDE AU TITRE DE LA CONVENTION POUR  
LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

**(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)**

**DÉCLARATION D'INTERVENTION DÉPOSÉE PAR LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE  
EN VERTU DE L'ARTICLE 63 DU STATUT DE LA COUR  
INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**21 octobre 2022**

*[Traduction du Greffe]*

**DÉCLARATION D'INTERVENTION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE  
EN VERTU DE L'ARTICLE 63 DU STATUT DE LA COUR**

A Monsieur le greffier de la Cour internationale de Justice, le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement de la République tchèque, déclare ce qui suit :

1. Au nom du Gouvernement de la République tchèque, j'ai l'honneur de soumettre à la Cour, en vertu du paragraphe 2 de l'article 63 de son Statut, une déclaration d'intervention en l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*.

2. Selon le paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement de la Cour, un Etat qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut doit déposer une déclaration qui indique le nom de l'agent, précise l'affaire et la convention qu'elle concerne, et contient :

- a) des renseignements spécifiant sur quelle base l'Etat déclarant se considère comme partie à la convention ;
- b) l'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause ;
- c) un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions ;
- d) un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés.

3. Ces éléments sont précisés ci-dessous, après quelques observations liminaires.

**I. OBSERVATIONS LIMINAIRES**

4. Le 26 février 2022, l'Ukraine a introduit une instance contre la Fédération de Russie au sujet d'un différend concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (dénommée ci-après la «convention sur le génocide» ou la «convention»).

5. Aux paragraphes 4 à 12 de sa requête introductive d'instance, l'Ukraine soutient qu'il existe, entre elle et la Fédération de Russie, un différend au sens de l'article IX concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide. Elle relève que

«[l]a Fédération de Russie affirme que des actes de génocide ont été commis dans les oblasts de Louhansk et de Donetsk, et a engagé contre l'Ukraine diverses actions, militaires et autres, notamment en reconnaissant de supposés Etats indépendants en territoire ukrainien, avec pour objectif affiché de prévenir et de punir ces prétendus actes de génocide»<sup>1</sup>.

6. La procédure orale, à laquelle la Fédération de Russie n'a pas participé, s'est ouverte le 7 mars 2022. Dans un document communiqué à la Cour le même jour, cependant, la Fédération de Russie soutenait que la Cour n'avait pas compétence pour connaître de l'affaire.

---

<sup>1</sup> *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, requête introductive d'instance, enregistrée au Greffe de la Cour le 26 février 2022, (ci-après la «requête de l'Ukraine»), par. 8.

7. Le 16 mars 2022, comme suite à la demande en indication de mesures conservatoires soumise par l'Ukraine, la Cour a ordonné ce qui suit :

- 1) La Fédération de Russie doit suspendre immédiatement les opérations militaires qu'elle a commencées le 24 février 2022 sur le territoire de l'Ukraine ;
- 2) La Fédération de Russie doit veiller à ce qu'aucune des unités militaires ou unités armées irrégulières qui pourraient agir sous sa direction ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle ou sa direction, ne commette d'actes tendant à la poursuite des opérations militaires visées au point 1) ci-dessus ;
- 3) Les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile.

Dans son ordonnance, la Cour a conclu que les éléments dont elle disposait à ce stade de la procédure étaient suffisants pour établir *prima facie* l'existence d'un différend entre les Parties relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide<sup>2</sup>.

8. A la date de la présente déclaration, la Fédération de Russie ne s'est pas conformée aux prescriptions de l'ordonnance, a considérablement intensifié et étendu ses opérations militaires sur le territoire ukrainien et a ainsi aggravé le différend dont la Cour est saisie.

9. Le 30 mars 2022, ainsi que le prévoit le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour, le greffier a dûment notifié aux Etats parties à la convention sur le génocide, dont la République tchèque, ce qui suit :

«[L]a convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide») est invoquée à la fois comme base de compétence de la Cour et à l'appui des demandes de l'Ukraine au fond. Plus précisément, celle-ci entend fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire figurant à l'article IX de la convention, prie la Cour de déclarer qu'elle ne commet pas de génocide, tel que défini aux articles II et III de la convention, et soulève des questions sur la portée de l'obligation de prévenir et de punir le génocide consacrée à l'article premier de la convention. Il semble, dès lors, que l'interprétation de cette convention pourrait être en cause en l'affaire.»

Le greffier a ajouté que les Etats destinataires de la lettre «figur[ai]ent sur la liste des parties à la convention sur le génocide [et que cette] lettre d[evait donc] être regardée comme constituant la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut.»

10. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut de la Cour, «[c]hacun d'eux a le droit d'intervenir au procès, et s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard». Par la présente déclaration, la République tchèque se prévaut du droit d'intervenir en l'affaire que lui confère cette disposition et qui tient à sa qualité de partie à la convention sur le génocide, comme il est exposé ci-dessous.

11. La convention sur le génocide est de la plus haute importance pour prévenir et punir ce crime et pour protéger les valeurs fondamentales de la communauté internationale dans son

---

<sup>2</sup> *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, par. 47.*

ensemble. La présente affaire soulève d'importantes questions concernant l'interprétation de cet instrument. La Cour a déjà dit et confirmé que les dispositions de la convention sur le génocide énoncent des obligations *erga omnes*<sup>3</sup>, dues à la communauté internationale dans son ensemble, et que l'interdiction du génocide est une norme de *jus cogens* en droit international<sup>4</sup>. Elle a également observé que cette convention vise «d'une part à sauvegarder l'existence même de certains groupes humains, d'autre part à confirmer et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires», ajoutant que dans une telle convention, «les Etats contractants n'ont pas d'intérêts propres ; ils ont seulement tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention»<sup>5</sup>. Ainsi, il découle du caractère *erga omnes* des obligations consacrées par la convention que tous les Etats qui y sont parties ont un intérêt commun à ce que ces obligations soient interprétées, appliquées et exécutées comme il se doit. C'est précisément pour ces raisons que la République tchèque a décidé d'exercer le droit d'intervenir en l'affaire que lui confère l'article 63 du Statut afin de contribuer à ce que la Cour fasse respecter l'intégrité de la convention sur le génocide.

12. La République tchèque se concentrera sur l'interprétation de l'article IX de la convention en ce que celui-ci a trait à la compétence de la Cour, mais se réserve le droit de présenter d'autres arguments concernant la compétence conférée par cette disposition et le champ d'application *ratione materiae* de la convention sur le génocide une fois que la Cour se sera prononcée sur la recevabilité de la présente déclaration d'intervention.

14. Se référant à l'article 63 du Statut de la Cour, la République tchèque tient à souligner qu'elle n'entend pas devenir partie à l'instance et accepte expressément comme également obligatoire à son égard l'interprétation de la convention sur le génocide que contiendra l'arrêt.

15. Se référant en outre au paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement de la Cour, selon lequel toute déclaration d'intervention doit être «déposée le plus tôt possible avant la date fixée pour l'ouverture de la procédure orale», la République tchèque tient à faire savoir que sa déclaration d'intervention a été déposée dès que possible, conformément à cette exigence.

16. La République tchèque informe par ailleurs la Cour qu'elle est disposée à l'aider en joignant son intervention à d'autres déclarations d'intervention similaires ou essentiellement comparables émanant d'autres parties contractantes, en vue des stades ultérieurs de la procédure, si la Cour estime qu'une telle démarche serait utile dans l'intérêt d'une administration efficace de la justice.

## II. AFFAIRE EN LAQUELLE EST DÉPOSÉE LA DÉCLARATION ET CONVENTION CONCERNÉE

17. La présente déclaration d'intervention concerne l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Russie)* que l'Ukraine a instituée le 26 février 2022 contre la Fédération de Russie. Cette affaire

---

<sup>3</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 47, par. 87 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 31, par. 64 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022, par. 107-109.

<sup>4</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 111, par. 161-162.

<sup>5</sup> *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.

soulève des questions concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide.

18. En tant que partie contractante à la convention sur le génocide, la République tchèque considère qu'elle a un intérêt direct dans l'interprétation que la Cour pourrait donner des dispositions pertinentes de cet instrument.

### **III. Base sur laquelle la République tchèque est partie à la convention**

19. La Tchécoslovaquie, prédécesseur en droit de la République tchèque, a signé et ratifié la convention, respectivement le 28 décembre 1949 et le 21 décembre 1950, tout en formulant une réserve. Par notification reçue par le dépositaire de la convention sur le génocide le 26 avril 1991, le Gouvernement de la Tchécoslovaquie a ultérieurement informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après le «Secrétaire général») du retrait de la réserve à l'article IX formulée lors de la signature de la convention et confirmée lors de sa ratification.

20. Par lettre en date du 16 février 1993, reçue par le Secrétaire général le 22 février 1993 et accompagnée d'une liste de traités multilatéraux dont il est le dépositaire, parmi lesquels figure la convention sur le génocide, le Gouvernement de la République tchèque a fait savoir que, conformément aux principes en vigueur du droit international et à ses stipulations, la République tchèque, en tant que successeur de la République fédérale tchèque et slovaque, c'est-à-dire de la Tchécoslovaquie, se considère liée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, date de la dissolution de la République fédérale tchèque et slovaque, par les traités internationaux multilatéraux auxquels celle-ci était partie à cette date.

### **IV. DISPOSITIONS DE LA CONVENTION QUI SONT EN CAUSE EN L'ESPÈCE**

21. Dans sa requête, l'Ukraine entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et sur l'article IX de la convention sur le génocide<sup>6</sup>. La Fédération de Russie, dans le document en date du 7 mars 2022 qu'elle a communiqué à la Cour, estime que l'article IX de la convention sur le génocide ne lui donne pas compétence en cette affaire<sup>7</sup>.

21. Par conséquent, l'interprétation qu'il convient de donner à la clause compromissoire de la convention sur le génocide, à savoir son article IX, est en cause en l'espèce.

22. La République tchèque intervient, en vertu de l'article 63 du Statut de la Cour, au sujet de l'interprétation de l'article IX de la convention sur le génocide. L'article 63 du Statut dispose, de manière générale et sans aucune restriction, que les Etats notifiés sont fondés à intervenir «[l]orsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention». Ainsi, aux termes de cette disposition, toute partie contractante a le droit d'intervenir non seulement dans des différends relatifs aux clauses de fond d'une convention, mais aussi lorsque l'interprétation des clauses juridictionnelles d'une convention est en cause. En outre, le fait qu'il soit rédigé en termes généraux implique que l'article 63 du Statut de la Cour est applicable à toutes les phases d'une affaire donnée, tant au stade de la compétence

---

<sup>6</sup> *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022*, par. 3.

<sup>7</sup> *Ibid.*, document (avec annexes) de la Fédération de Russie exposant sa position sur la prétendue «incompétence» de la Cour en l'affaire, 7 mars 2022, par. 10 et suiv.

qu'à celui de l'examen au fond. Il s'ensuit qu'une déclaration déposée en vertu de cette disposition est recevable à ce stade de la procédure.

#### V. INTERPRÉTATION QUE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE DONNE DE L'ARTICLE IX DE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE

23. L'article IX de la convention sur le génocide se lit comme suit :

«Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.»

24. La République tchèque se concentrera sur l'interprétation de l'article IX, à savoir que les différends doivent être «relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la ... Convention». Elle affirme que l'article IX est une clause juridictionnelle générale qui autorise la Cour à statuer sur des différends entre Etats contractants relatifs à tous les aspects de l'interprétation et de l'application du texte ou de l'exécution par une partie contractante des obligations qui lui incombent au titre de la convention.

25. La notion de «différend» est déjà bien établie dans la jurisprudence de la Cour et confirme l'interprétation qui en est donnée en l'espèce. La République tchèque convient donc que l'on entend par ce terme «un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts» entre des parties<sup>8</sup>. Un différend existe dès lors que les deux parties ont «des points de vue ... nettement opposés» en ce qui concerne la question portée devant la Cour, que «la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre», et que «le défendeur avait connaissance, ou ne pouvait pas ne pas avoir connaissance, de ce que ses vues se heurtaient à l'«opposition manifeste» du demandeur»<sup>9</sup>. Il n'est pas nécessaire que l'Etat défendeur ait expressément répondu aux arguments de l'Etat demandeur<sup>10</sup>. En outre, la Cour a souligné qu'un différend relevant d'un traité particulier peut exister malgré l'absence de «référence particulière» à la convention ou à ses dispositions dans les déclarations faites publiquement par les parties, dès lors que ces déclarations «s[e] réf[èrent] assez clairement à l'objet du traité pour que l'Etat contre lequel il formule un grief puisse savoir qu'un différend existe ou peut exister à cet égard»<sup>11</sup>.

26. Les éléments de preuve versés au dossier montrent que *a)* la Fédération de Russie a maintes fois accusé l'Ukraine de s'être livrée, dans les oblasts de Luhansk et de Donetsk, à des actes constitutifs de génocide au sens de la convention sur le génocide, et que *b)* celle-ci a maintes fois

---

<sup>8</sup> *Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11.*

<sup>9</sup> *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (II), p. 850, par. 41.*

<sup>10</sup> Voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022, par. 71.*

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 72, citant *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 85, par. 30.*

rejeté ces accusations<sup>12</sup>. Un différend entre parties contractantes concernant la question de savoir si le demandeur a commis des actes de génocide, en violation de la convention, et dans lequel celui-ci prie la Cour de dire qu'il n'a pas commis de tels actes, est assurément un différend «relati[f] à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la ... Convention». Rien ne limite la compétence de la Cour aux affaires dans lesquelles c'est l'Etat demandeur qui accuse l'Etat défendeur de manquer à ses obligations au regard de la convention.

27. Ainsi, chaque fois qu'il y a un différend entre deux ou plusieurs parties contractantes sur la question de savoir si l'une d'elles a eu un comportement contraire à la convention sur le génocide, la partie contractante accusée d'un tel comportement a le même droit que celle qui a porté l'accusation de soumettre le différend à la Cour, et celle-ci sera à même d'exercer sa compétence. En particulier, l'Etat accusé de commettre un génocide peut demander à la Cour de prononcer un jugement déclaratoire «négatif» à l'effet de dire que les allégations par lesquelles l'autre Etat l'accuse d'être responsable d'actes de génocide sont dénuées de fondement en fait et en droit. Si tel n'était pas le cas, une partie contractante pourrait accuser à tort une autre partie contractante d'avoir violé la convention sur le génocide sans que celle-ci puisse saisir la Cour, ce qui reviendrait à exclure de sa compétence les différends liés à un génocide et pourrait donner lieu à de graves abus dans le recours à ces allégations. A l'évidence, pareille exclusion ne serait pas conforme à l'objet et au but de la convention sur le génocide.

28. De plus, les déclarations émanant des organes de l'Etat et de hauts responsables des deux Parties au différend indiquent l'existence entre elles d'une divergence de vues non seulement sur la question de savoir si certains actes qui auraient été commis par l'Ukraine dans les régions de Donetsk et de Louhansk sont constitutifs de génocide et emportent donc violation des obligations incombant à cet Etat au titre de la convention sur le génocide, mais aussi sur celle de savoir si l'emploi de la force dans le but affiché de protéger des populations qui auraient été victimes d'actes de génocide en territoire étranger entre dans le champ d'application de la convention et peut être considéré comme une violation de ses dispositions<sup>13</sup>. Par conséquent, un différend portant sur la question de savoir si une partie contractante a eu ou non un comportement contraire à la convention est d'autant plus digne d'intérêt et grave qu'il est, expressément et factuellement, en lien avec l'emploi de la force par une partie contre l'autre et le territoire de celle-ci au motif que cette dernière aurait violé la convention sur le génocide.

29. Le paragraphe 1 de l'article 33 de la Charte des Nations Unies dispose ce qui suit :

«Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.»

Ce principe normatif fondamental et universel du règlement pacifique des différends est d'autant plus important dans le cas de la convention sur le génocide, qui protège certaines des valeurs les plus élémentaires et essentielles de la communauté internationale. L'article IX reflète et précise ce principe aux fins de la convention. Lorsqu'une partie contractante estime qu'une autre partie contractante a agi en violation de l'une quelconque des dispositions de la convention, la seule voie que celle-ci lui offre pour y porter remède dans le cadre de relations bilatérales consiste à saisir la

---

<sup>12</sup> *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022*, par. 30-34. *Ibid.*, opinion individuelle de M. le juge Robinson, par. 7-12.

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 35-47.

Cour d'un différend relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide en vertu de son article IX.

30. Se pose donc également la question de savoir si le fait pour une partie contractante de recourir à d'autres mesures, dont l'emploi de la force armée contre une autre partie contractante, à la suite ou sous le prétexte fallacieux d'une prétendue violation par celle-ci de la convention sur le génocide, constitue un manquement à l'obligation d'appliquer de bonne foi cet instrument, y compris le principe du règlement pacifique des différends reflété en son article IX, et si, en conséquence, cette partie contractante a invoqué abusivement la convention sur le génocide pour justifier les actions qu'elle a engagées contre une autre partie contractante hors du cadre de la convention en cause.

31. En conclusion, comme cela est exposé ci-dessus, le différend dont la Cour est saisie concerne l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide et satisfait donc aux conditions énoncées à son article IX, interprété de bonne foi, suivant le sens ordinaire à lui attribuer dans son contexte, à la lumière de l'objet et du but de la convention. Par conséquent, la compétence conférée à la Cour par cette disposition s'étend aux différends dans lesquels une partie contractante en accuse une autre d'avoir commis des actes de génocide, ainsi qu'aux différends relatifs à un manquement à l'obligation d'exécuter de bonne foi les dispositions pertinentes de la convention sur le génocide en lien avec ces allégations donnant lieu à l'invocation abusive de cet instrument.

## VI. DOCUMENTS FOURNIS À L'APPUI DE LA DÉCLARATION

32. La République tchèque fournit les documents suivants à l'appui de la présente déclaration :

- a) Annexe A : Lettre adressée par le greffier aux Etats parties à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en application du paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour.
- b) Annexe B : Copie de la notification par le dépositaire du dépôt par la Tchécoslovaquie de l'instrument de ratification de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.
- c) Annexe C : Copie de la notification reçue le 26 avril 1991, par laquelle le Gouvernement de la Tchécoslovaquie informait le Secrétaire général du retrait de la réserve à l'article IX formulée lors de la signature de la convention et confirmée lors de sa ratification.
- d) Annexe D : Copie de la lettre en date du 16 février 1993, reçue par le Secrétaire général le 22 février 1993, informant ce dernier de la succession de la République tchèque à certains traités multilatéraux dont il était dépositaire et dont la liste était jointe en annexe.

## VII. CONCLUSION

33. Au vu de ce qui précède, la République tchèque se prévaut du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 63 du Statut d'intervenir en tant que non-partie à l'affaire portée devant la Cour par l'Ukraine contre la Fédération de Russie.

34. La République tchèque se réserve le droit de modifier ou compléter la présente déclaration au cours des exposés écrits et oraux et en déposant une nouvelle déclaration auprès de la Cour.

35. Le Gouvernement de la République tchèque a désigné le soussigné en qualité d'agent aux fins de la présente déclaration. Il a également désigné Mme Kateřina Sequensová, ambassadrice de la République tchèque auprès du Royaume des Pays-Bas, en qualité de coagente. Le greffier de la Cour est invité à adresser toutes communications à l'adresse suivante :

Ambassade de la République tchèque  
Paleisstraat 4  
2514 JA La Haye

Veillez agréer, etc.

Le directeur du département du droit international,  
ministère des affaires étrangères de la République tchèque,  
agent du Gouvernement de la République tchèque,  
(Signé) Emil RUFFER.

---

**ANNEXE A**

**LETTRE EN DATE DU 30 MARS 2022 ADRESSÉE À L'AMBASSADRICE DE LA RÉPUBLIQUE  
TCHÈQUE AUPRÈS DU ROYAUME DES PAYS-BAS PAR LE GREFFIER  
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**



156413

Le 30 mars 2022

*Excellence,*

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre (n° 156253) en date du 2 mars 2022, par laquelle j'ai porté à la connaissance de votre Gouvernement que l'Ukraine a, le 26 février 2022, déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant une instance contre la Fédération de Russie en l'affaire relative à des Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie). Une copie de la requête était jointe à cette lettre. Le texte de ladite requête est également disponible sur le site Internet de la Cour ([www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)).

Le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour dispose que

«[L]orsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai».

Le paragraphe 1 de l'article 43 du Règlement de la Cour précise en outre que

«[L]orsque l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige peut être en cause au sens de l'article 63, paragraphe 1, du Statut, la Cour examine quelles instructions donner au Greffier en la matière».

Sur les instructions de la Cour, qui m'ont été données conformément à cette dernière disposition, j'ai l'honneur de notifier à votre Gouvernement ce qui suit.

Dans la requête susmentionnée, la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide») est invoquée à la fois comme base de compétence de la Cour et à l'appui des demandes de l'Ukraine au fond. Plus précisément, celle-ci entend fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire figurant à l'article IX de la convention, prie la Cour de déclarer qu'elle ne commet pas de génocide, tel que défini aux articles II et III de la convention, et soulève des questions sur la portée de l'obligation de prévenir et de punir le génocide consacrée à l'article premier de la convention. Il semble, dès lors, que l'interprétation de cette convention pourrait être en cause en l'affaire.

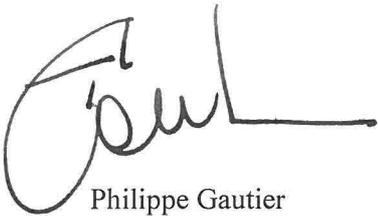
./.

[Lettres aux Etats parties à la convention sur le génocide  
(à l'exception de l'Ukraine et de la Fédération de Russie)]

Votre pays figure sur la liste des parties à la convention sur le génocide. Aussi la présente lettre doit-elle être regardée comme constituant la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. J'ajoute que cette notification ne préjuge aucune question concernant l'application éventuelle du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut sur laquelle la Cour pourrait par la suite être appelée à se prononcer en l'espèce.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Le Greffier de la Cour,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gautier', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe Gautier

**ANNEXE B**

**RATIFICATION PAR LA TCHÉCOSLOVAQUIE DE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE**



FILE NO.:

C.N.204.1950 TREATIES

le 12 janvier 1951

CONVENTION DU 9 DECEMBRE 1948 POUR LA PREVENTION  
ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDERATIFICATION PAR LA TCHECOSLOVAQUIE

Je suis chargé par le Secrétaire général de porter à votre connaissance qu'il a reçu, le 21 décembre 1950, l'instrument par lequel le Gouvernement de la République tchécoslovaque ratifie la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cet instrument de ratification maintient les réserves relatives aux articles IX et XII, formulées, lors de la signature, par le représentant de la Tchécoslovaquie et dont il est fait état dans la lettre C.N.180.1949 TREATIES du 30 décembre 1949.

Dans les réponses qu'ils ont fait parvenir au Secrétaire général, les Gouvernements du Guatemala (C.N.113.1950 et C.N.131.1950), de l'Equateur (LEG 318/2/03, du 5 mai 1950), de l'Australie (C.N.170.1950 et C.N.197.1950), du Salvador (C.N.188.1950) et du



Viet-Nam (C.N.195.1950), ont indiqué qu'ils n'étaient pas d'accord avec les réserves en question ou qu'ils formulaient des objections à leur égard.

Dans ces conditions, et conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution relative aux réserves aux conventions multilatérales adoptée par l'Assemblée générale à sa 305ème séance plénière, le 16 novembre 1950, la présente communication a pour objet de vous aviser de la réception de l'instrument susmentionné, sans préjudice de son effet juridique, en attendant que l'Assemblée générale adopte, lors de sa sixième session, la décision que prévoit cette résolution.

Je vous prie d'agréer,

l'assurance de ma haute considération.

COPY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Ch...' with a long, sweeping flourish extending to the right.

Secrétaire général adjoint  
Département juridique

**ANNEXE C**

**RETRAIT PAR LA TCHÉCOSLOVAQUIE D'UNE RÉSERVE À L'ARTICLE IX**

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.98.1991.TREATIES-1 (Notification dépositaire)

CONVENTION POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION  
DU CRIME DE GENOCIDE  
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES  
LE 9 DECEMBRE 1948

RETRAIT D'UNE RESERVE FORMULEE PAR LA TCHECOSLOVAQUIE

ADHESION DU ZIMBABWE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,  
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

I

Le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve suivante à l'article IX de la Convention, formulée lors de la signature et confirmée au moment de la ratification, telle que diffusée par la notification dépositaire C.N.180.1949.TREATIES du 30 décembre 1949 :

(Traduction) (Original : tchèque)

En ce qui concerne l'article IX : La Tchécoslovaquie ne s'estime pas tenue par les dispositions de l'article IX, qui stipule que les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention seront soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend, et déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en matière de différends relatifs à l'interprétation, l'application et l'exécution de la Convention, la Tchécoslovaquie continuera à soutenir, comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie de ce différend aux fins de décision.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées



-2-

II

Le 13 mai 1991, l'instrument d'adhésion par le Gouvernement zimbabwéen à la Convention susmentionnée a été déposé auprès du Secrétaire général.

Conformément à l'article XIII, la Convention entrera en vigueur pour le Zimbabwe le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt de l'instrument, soit le 11 août 1991.

Le 8 juillet 1991

JP.

**ANNEXE D**

**SUCCESSION PAR LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

REFERENCE: C.N.76.1993.TREATIES-2 (Notification dépositaire)

CONVENTION POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION  
DU CRIME DE GENOCIDE  
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES  
LE 9 DÉCEMBRE 1948

SUCCESSION PAR LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 22 février 1993, la notification de succession par le Gouvernement tchèque à la Convention susmentionnée, avec effet au 1er janvier 1993, date à laquelle la République tchèque a assumé la responsabilité de ses relations internationales, a été déposée auprès du Secrétaire général.

Dans ladite notification, le Gouvernement tchèque déclare qu'il se considère lié par la réserve à l'article XII de la Convention faite par la Tchécoslovaquie lors de la signature le 28 décembre 1949 et confirmée lors de la ratification le 21 décembre 1950, qui se lit ainsi :

(Traduction) (Original : anglais)

En ce qui concerne l'article XII : La Tchécoslovaquie déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle.

(Il est rappelé que, le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque a notifié au Secrétaire général sa décision de retrait de la réserve à l'article IX également faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification (référence est faite à cet égard à la notification dépositaire C.N.98.1991.TREATIES-1 du 8 juillet 1991))

Le 6 juillet 1993



A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées



MINISTER  
OF FOREIGN AFFAIRS

Prague, 16 February 1993  
Ref.: 79.059/93-MPO

Your Excellency,

Upon the instruction of the Government of the Czech Republic and referring to the Declaration of the Czech National Council to All Parliaments and Nations of the World of 17 December 1992, I have the honour to communicate to Your Excellency the following:

In conformity with the valid principles of international law and to the extent defined by it, the Czech Republic, as a successor State to the Czech and Slovak Federal Republic, considers itself bound, as of 1 January 1993, i.e. the date of the dissolution of the Czech and Slovak Federal Republic, by multilateral international treaties to which the Czech and Slovak Federal Republic was a party on that date, including reservations and declarations to their provisions made earlier by the Czech and Slovak Federal Republic.

His Excellency  
Mr. Boutros Boutros-Ghali  
Secretary-General  
of the United Nations  
New York

The Government of the Czech Republic have examined multilateral treaties the list of which is attached to this letter. I have the honour to inform you that the Czech Republic considers to be bound by these treaties as well as by all reservations and declarations to them by virtue of succession as of 1 January 1993.

The Czech Republic, in accordance with the well-established principles of international law, recognizes signatures made by the Czech and Slovak Federal Republic in respect of all signed treaties as if they were made by itself.

In order to ensure the continuous implementation of these conventions in relations between the Czech Republic and other parties to these conventions, I have the honour to request Your Excellency in Your capacity of depositary to pass this information as soon as possible to all States Parties to the above-mentioned conventions.

Other treaties deposited with the Secretary-General of the United Nations ratified or signed by the Czech and Slovak Federal Republic and not included in the aforementioned list have not yet been examined by the competent authorities of the Czech Republic. I will inform you on the positions of the Czech Republic in respect of those treaties in due course.

Please accept, Your Excellency, the assurances of my highest consideration.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Petr Puzos", is written in the bottom right corner of the page.

**Partial list of multilateral treaties deposited with the  
Secretary General of the United Nations which are subject to  
succession by the Czech Republic**

/treaties are enlisted according to UN document ST/LEG/SER.E/10/  
10 February 1993

**Chapter III.**

1. Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations. Adopted by the General Assembly of the United Nations on 13 February 1946
2. Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies. Approved by the General Assembly of the United Nations on 21 November 1947
3. Vienna Convention on Diplomatic Relations. Done in Vienna on 18 April 1961
6. Vienna Convention on Consular Relations. Done at Vienna on 24 April 1963
9. Convention on Special Missions. Adopted by the General Assembly of the United Nations on 8 December 1969
11. Convention on the Prevention and Punishment of Crimes against Internationally Protected Persons, including Diplomatic Agents. Adopted by the General Assembly of the United Nations on 14 December 1973
12. Vienna Convention on the Representation of States in their Relation with International Organizations of a Universal Character. Concluded at Vienna on 14 March 1975

**Chapter IV.**

1. Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide. Adopted by the General Assembly of the United Nations on 9 December 1948
2. International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination. Opened for signature at New York on 7 March 1966
3. International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights. Adopted by the General Assembly of the United Nations on 16 December 1966
4. International Covenant on Civil and Political Rights. Adopted by the General Assembly of the United Nations on 16 December 1966

5. Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights. Adopted by the General Assembly of the United Nations on 16 December 1966
6. Convention on the Non-Applicability of Statutory Limitations to War Crimes and Crimes against Humanity. Adopted by the General Assembly of the United Nations on 26 November 1968
7. International Convention on the Suppression and Punishment of the Crime of Apartheid. Adopted by the General Assembly of the United Nations on 30 November 1973.
8. Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women. Adopted by the General Assembly of the United Nations on 18 December 1979.
9. Convention against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment. Adopted by the General Assembly of the United Nations on 10 December 1984.
10. International Convention against Apartheid in Sports. Adopted by the General Assembly of the United Nations on 10 December 1985.
11. Convention on the Rights of the Child. Adopted by the General Assembly of the United Nations on 20 November 1989.

#### **Chapter XVI.**

1. Convention on the Political Rights of Women. Opened for signature at New York on 31 March 1953.
2. Convention on the Nationality of Married Women. Done at New York on 20 February 1957.
3. Convention on Consent to Marriage, Minimum Age for Marriage and Registration of Marriages. Opened for signature at New York on 10 December 1962.

#### **Chapter XVIII.**

3. Slavery Convention. Geneva, September 25th, 1926
4. Supplementary Convention on the Abolition of Slavery, the Slave Trade, and Institutions and Practices Similar to Slavery. Done at the European Office of the United Nations at Geneva on 7 September 1956
5. International Convention Against the Taking of Hostages. Adopted by the General Assembly of the United Nations on 17 December 1979

**Chapter XXI.**

1. Convention on the Territorial Sea and the Contiguous Zone. Done at Geneva on 29 April 1958.
2. Convention on the High Seas. Done at Geneva on 29 April 1958.
4. Convention on the Continental Shelf. Done at Geneva on 29 April 1958.
6. United Nations Convention on the Law of the Sea. Concluded at Montego Bay, Jamaica, on 10 December 1982. - S

**Chapter XXIII.**

1. Vienna Convention on the Law of Treaties. Concluded at Vienna on 23 May 1969
2. Vienna Convention on Succession of States in respect of Treaties. Concluded at Vienna on 23 August 1978 - S
3. Vienna Convention on the Law of Treaties between States and International Organizations or between International Organizations. Concluded at Vienna on 21 March 1986

**Chapter XXIV.**

1. Convention on Registration of Objects Launched into Outer Space. Adopted by the General Assembly of the United Nations on 12 November 1974.

**Chapter XXVI.**

1. Convention on the Prohibition of Military or any other Hostile use of Environmental Modification Techniques. Adopted by the General Assembly of the United Nations on 10 December 1976.
2. Convention on Prohibitions or Restrictions on the Use of certain Conventional Weapons which may be deemed to be excessively injurious or to have indiscriminate effects (and Protocols. Concluded at Geneva on 10 October 1980